

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20250623-D_97_2025-DE



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE ET L'EDUCATION NATIONALE

POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE SPÉCIFIQUE DÉDIÉE A L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (MTA)

ENTRE :

La commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, 54, Rue Jean Jaurès, représentée par **Monsieur James CHERON**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° D_.._20.. du 23 juin 2025, d'une part,

ET

Le recteur de l'académie de Créteil représenté par **Madame Valérie DEBUCHY**, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine et Marne, d'autre part.

CONSIDERANT :

- L'application du protocole d'accord interministériel relatif à la petite enfance (note de service n° 91/015 du 23/01/1991, bulletin officiel de l'Education nationale du 07/02/1991) ;
- Le Projet éducatif territorial et l'engagement de la Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE dans le développement d'une politique active en faveur de la Petite Enfance pour faciliter l'insertion et l'intégration des jeunes enfants et de leur famille ;
- La circulaire n°2012-202 du 18-12-2012 publiée au BO n° 3 du 15 janvier 2013 portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;
- Le travail de concertation entre la municipalité de MONTEREAU-FAULT-YONNE et l'Éducation nationale afin de concrétiser la volonté commune de mettre en place une structure nouvelle permettant une scolarisation adaptée des enfants de moins de trois ans pour une meilleure intégration à l'école.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : cadre général

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des classes spécifiques dédiées à l'accueil des enfants de moins de trois ans (MTA) et les conditions d'accueil de ces très jeunes enfants, dans le respect des préconisations de la circulaire n°2012-202 du 18-12-2012 : « [...] Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire [...] ».

Article 2 : ressources humaines et matérielles spécifiques aux classes de MTA

La Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE et l'Éducation nationale s'engagent à mettre en commun leurs moyens pour organiser la scolarisation de jeunes enfants de moins de 3 ans (MTA) sur le territoire communal pour l'année scolaire 2025/2026 à **l'école maternelle du Clos Dion de Montereau-Fault-Yonne**.

La Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE met à disposition de l'école :

- Un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) dédié à la classe de MTA (le personnel relevant de la ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE est nommé par le Maire qui en est l'employeur ; conformément à l'article R*412-127 du Code des communes et au décret 89-122 du 24 février 1989, « [...] le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité [...] ») ;
- Une salle de classe, du mobilier, du matériel et de jeux adaptés au jeune âge des enfants, des espaces aménagés (dortoir...)
- Le ménage et l'entretien des locaux de la même manière que les autres locaux de l'école

L'Education nationale met à disposition de la classe :

- Un enseignant du premier degré nommé dans le cadre des opérations de mobilité départementale des enseignants du 1er degré du corps à gestion départementale de Seine-et-Marne.

Cet enseignant est nommé selon les règlements en vigueur au sein de l'Éducation nationale. Il est placé sous l'autorité de la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

Article 3 : définition des objectifs

La classe de MTA vise à :

- favoriser la réussite scolaire en scolarisant des enfants dont les familles sont éloignées de la culture scolaire ;
- faciliter l'adaptation à l'école, individualiser la relation à chacun pour construire l'expérience de vie en groupe ;
- préparer de manière adaptée l'enfant aux acquisitions scolaires par l'éveil de l'attention et de la curiosité, le développement sensoriel et moteur, la maîtrise gestuelle et le développement des compétences langagières ;
- établir une relation de confiance avec les familles et permettre à l'enfant de grandir sereinement entre l'école et la maison, impliquer les parents dans le suivi de la scolarisation ;
- associer des partenaires (MDS/PMI, services municipaux, CAF77, associations...) à la conception et au suivi du projet.

Article 4 : composition de l'encadrement éducatif

L'encadrement éducatif de la classe scolarisant les enfants de moins de trois ans est assuré par :

Pour la ville :

- Un ATSEM à temps plein ;

Les conditions de travail du personnel communal sont définies dans les règlements afférents au personnel municipal et approuvés en Comité Social Territorial.

Pour l'Éducation nationale :

- Un enseignant du premier degré qui assume la responsabilité de la classe.

Article 5 : projet de fonctionnement

Un projet pédagogique et éducatif est formalisé pour chaque classe spécifique accueillant des enfants de moins de trois ans. Pour les classes inter secteurs, les membres des équipes éducatives, travaillent en collaboration dans le cadre d'un projet pédagogique et éducatif concerté, intégré et annexé aux projets d'écoles. Il doit être explicitement accepté par la municipalité, validé par l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) et présenté en conseils d'écoles. Une copie sera adressée à l'IEN en charge de la Mission Maternelle.

Les membres de l'équipe éducative :

- assurent un accueil et une scolarisation bienveillante adaptée aux besoins des jeunes enfants ;
- mettent en œuvre, chacun en fonction de son champ de compétence, les actions pédagogiques et éducatives adaptées ;
- garantissent des conditions de développement propices à leur âge ;
- organisent au quotidien la structure ;
- impliquent activement et positivement les familles ;
- assurent l'information, l'écoute des familles et les liaisons entre les partenaires locaux ;
- animent le lieu d'accueil des familles quand il existe ;
- évaluent la dynamique du projet et ses effets sur les jeunes enfants.

Des temps de réunions préparatoires et de concertation entre les membres de la communauté éducative (enseignant, ATSEM), sont donc mis en œuvre tout au long de l'année.

Trois fois par période, les enseignants se concertent autour du projet éducatif. Ils peuvent y associer autant que de besoin, les éducatrices de jeunes enfants de la commune.

Le projet de fonctionnement de la classe, les bilans intermédiaires et le bilan annuel, sont présentés en conseil d'école et transmis à la Ville.

Personnel de la ville :

L'ATSEM :

(Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

L'ATSEM, chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel, participant à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par l'enseignant et sous la responsabilité de ce dernier, apporte au sein de la classe une aide éducative et matérielle. Il constitue un repère éducatif et affectif pour les enfants. Il joue un rôle fondamental dans le développement de l'enfant par la relation individuelle qu'il instaure lors des temps de soin, de repos, de repas. Il collabore avec l'enseignant, notamment durant les séquences pédagogiques, et entretient un lien privilégié avec les parents.

Il est également chargé de l'entretien des locaux tel qu'il est défini dans le règlement des ATSEM de la ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Personnel de l'Éducation nationale :**L'enseignant :**

L'enseignant, avec l'ATSEM et les services municipaux, élabore et met en œuvre le projet pédagogique spécifique de la classe.

Il structure l'ensemble des apprentissages en perspective de la préparation des acquisitions qui fondent le parcours scolaire à la maternelle. Il pratique une pédagogie spécifique adaptée aux besoins des enfants de moins de trois ans. Les compétences de l'enseignant favoriseront le développement des pratiques d'accueil et d'accompagnement adaptées aux jeunes enfants.

L'enseignant et le directeur d'école sont garants du projet pédagogique.

Une information particulière sera faite sur le poste et le projet de fonctionnement afin que l'enseignant puisse postuler dans une démarche volontaire. L'enseignant possède de préférence une expérience de la maternelle et prend en charge la classe des enfants de moins de trois ans en tenant compte de leurs besoins de stabilité et de sécurité affective.

Article 6 : inscription et admission des enfants

La scolarisation des enfants de moins de trois ans s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de deux ans. Des accueils échelonnés, au-delà de la rentrée scolaire, pourront donc être envisagés en fonction de la date anniversaire de l'enfant, entre les mois de septembre et décembre (comme spécifié dans la circulaire n°2012-202 du 18-12-2012).

La structure accueille prioritairement les enfants du secteur de l'école où elle est implantée. Néanmoins, en fonction des caractéristiques du territoire, une classe inter secteurs spécifique à l'accueil des enfants de moins de trois ans pourra être mise en œuvre.

La classe spécifique pour les enfants de moins de trois ans est réservée aux enfants des familles les plus éloignées de la culture scolaire, au niveau social, culturel ou linguistique. Le critère de non fréquentation antérieure d'un dispositif collectif est également un critère prioritaire. Ces priorités, garantes des objectifs de cette scolarisation précoce et de la dimension de prévention de la difficulté scolaire, sont appréciées avec les partenaires, lors des instances de concertation partenariale (services de la collectivité, services de l'Education nationale, autres organismes et associations), nécessaires à la juste identification des enfants de moins de trois ans susceptibles d'être scolarisés au sein de la structure.

PROJET DE CONVENTION

Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants de la classe de ~~l'école~~ ID: 077-217703057-20250623-D_97_2025-DE le directeur dans les conditions précisées par le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Seine-et-Marne, arrêté le 19 octobre 2021 (règlement élaboré en appui sur le règlement type départemental cadré par la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 et mis à jour des modifications apportées par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance).

Dans la mesure des places disponibles, les autres enfants, ayant ou non fréquenté les structures petite enfance de la ville pourront être admis dans cette structure, après avis de l'instance de concertation partenariale et l'accord des familles.

Les familles concernées par cette structure recevront un courrier d'information sur le projet spécifique de la classe. Afin d'obtenir l'adhésion au projet éducatif, une réunion sera organisée avec la collectivité et l'Education nationale pour présenter le dispositif et le projet de l'école. La présence des parents à cette réunion est l'une des conditions nécessaires à l'admission en classe MTA. Un livret d'accueil pourra être remis à cette occasion.

Les familles dont les enfants seraient susceptibles de bénéficier de cette classe devront obligatoirement faire une pré-inscription au service scolaire de la Mairie.

Nombre d'enfants concernés par la classe :

Un effectif de 20 élèves maximum est préconisé au sein de cette structure spécifique.

Responsabilité :

Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants de cette classe sont des élèves de l'école sous la responsabilité de l'enseignant et du directeur.

Article 7 : fonctionnement

La classe sera ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h45 à 11h20 et de 14h à 16h15. Ces horaires pourront évoluer pour être ajustés aux besoins spécifiques de cette classe MTA, en concertation entre l'Education nationale et la collectivité.

Pour les classes inter secteurs, un accueil échelonné sera proposé, afin de permettre aux familles hors secteurs, de déposer leur(s) enfant(s) dans une autre école. Le temps de sieste fera l'objet d'une attention particulière, tant pour les enfants déjeunant à l'école que pour les enfants déjeunant à leur domicile.

La séparation enfant - famille devra être progressive. Les parents seront invités à passer la matinée dans la classe avec leurs enfants lors des temps d'adaptation. Progressivement, leur départ se fera plus rapide.

Certaines modalités (temps de fréquentation, présence des parents...) pourront être individualisées si des difficultés à la séparation apparaissent et que l'adaptation du jeune enfant le nécessite. Elles seront définies lors d'un dialogue enseignant-parents-directeur.

Des temps de bilan du dispositif seront mis en œuvre tout au long de l'année.

Le projet de la classe prévoit une matinée d'adaptation des enfants durant le mois de juin. Pour les classes spécifiques inter secteurs, cette adaptation se déroulera dans l'école qui accueillera l'enfant. Ces matinées d'adaptation seront mises en place par les enseignants et prises en charge conjointement par l'ATSEM et l'enseignant de la classe. Le directeur de l'école accordera une attention particulière aux parents et à l'enfant lors de la procédure d'admission.

Article 9 : observation - évaluation de l'action

L'adaptation de l'école à l'enfant, le développement et les progrès de l'enfant, le dialogue avec les familles, les actions partenariales, l'évolution des propositions seront les indicateurs qui permettront de vérifier l'efficacité du projet. Cette évaluation fera l'objet d'une présentation en conseil de cycle et en conseil d'école.

A la fin du premier trimestre, un bilan de première rentrée scolaire sera effectué avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le dispositif. Les bilans de fonctionnement seront réalisés par la communauté éducative. Ils serviront de points d'appui pour engager l'année suivante.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025/2026. Elle sera prolongée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties avant le 30 juin.

Les parties pourront, d'un commun accord, au vu des différents bilans, apporter par voie d'avenant à la présente convention, les modifications qu'elles jugeront souhaitables.

Fait à MONTEREAU-FAULT-YONNE, le 19 mai 2025

Le Maire de Montereau-Fault-Yonne

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services de
l'Éducation nationale de Seine-et-Marne

James CHERON

Valérie DEBUCHY